

NE_GERICHTE CDP.2014.94 vom 6. Oktober 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.94

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.94 du 6 octobre 2016

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.94 del 6 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

février 2009 Réclamation à la Ville de Neuchâtel transmise au SCCO 22 janvier
2010 Décision sur réclamation du SCCO (irrecevabilité; tardiveté) 27 février
2010 Recours au Tfisc; transfert à la CDP le 01.01.2011 28 novembre 2011
Arrêt CDP; recours admis; renvoi au SCCO pour traiter au fond la réclamation (CDP.2011.32)

E. 4

mars 2014 Décision sur réclamation

E. 6

août 2009 Décision du SCCO fixant la part-épouse 2007 14 septembre
2009 Réclamation

E. 8

décembre 2008 Décisions de la Ville de Neuchâtel fixant la part-épouse 1998, 2001,
2002, 2004, 2005, 2006 et 2007

2 février 2009 Réclamation à la Ville de Neuchâtel transmise au SCCO
22 janvier 2010 Décision sur réclamation du SCCO (irrecevabilité; tardiveté)
27 février 2010 Recours au Tfisc; transfert à la CDP le 01.01.2011
28 novembre 2011 Arrêt CDP; recours admis; renvoi au SCCO pour traiter au fond la
réclamation (CDP.2011.32)
4 mars 2014 Décision sur réclamation
6 août 2009 Décision du SCCO fixant la part-épouse 2007
14 septembre 2009 Réclamation

E. 9

février 2010 Décision rejetant la réclamation (au fond)
19 mars 2010 Recours au Tfisc; transfert à la CDP le 01.01.2011
5 mai 2011 Arrêt CDP; recours admis; annulation décision de répartition et
décision sur réclamation; renvoi (déductions anorganiques et sociales; CDP.2011.33, non
publié)

26 juillet 2011

Décision du SCCO

Le SCCO a vu sa décision du 6 août 2009 et sa décision sur réclamation du 9 février 2010 annulées par l'arrêt du 5 mai 2011 (CDP.2011.33) et le dossier lui être renvoyé pour nouvelle décision. Le SCCO a alors rendu la décision le 26 juillet 2011, qui se réfère expressément à l'arrêt du 5 mai 2011 (CDP.2011.33). Cette décision n'a pas été contestée et est entrée en force. La répartition des impôts dus par le couple recourant pour l'année 2007 a dès lors fait l'objet d'une décision en force et ne saurait être remise en question à l'occasion de la présente procédure.

3.a) La prescription du droit de percevoir l'impôt est réglée à l'article 187 al. 2 LCdir, qui a la même teneur que le droit fédéral en matière d'impôt fédéral direct. Le délai de prescription relatif (cinq ans dès l'entrée en force de la taxation) et le délai de prescription absolu (dix ans dès la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force) relèvent du droit harmonisé (art.47 al. 2 LHID). Les motifs d'interruption et de suspension sont les mêmes en droit cantonal qu'en droit de l'impôt fédéral direct. Il y a suspension ou interruption notamment pendant une procédure de réclamation. Il y a lieu d'examiner si la prescription du droit de percevoir l'impôt est acquise en faveur de l'épouse dans le présent cas. Selon la jurisprudence et la doctrine, la prescription en matière fiscale doit être appliquée d'office (Mamejean-Feyin Yersin/Noël (éd), Commentaire romand, Impôt fédéral direct, ad art. 121 no 7 qui renvoie à no 22 s. ad art. 120, p. 1185 avec nombreuses références). L'autorité fiscale doit spontanément renoncer à toute taxation après l'échéance du délai légal. Si elle effectue néanmoins une taxation après l'écoulement du délai légal, la décision n'est pas nulle, mais simplement annulable (Mamejean-Fey, op. cit. ad art. 120 no 23, p. 1185). Les mêmes règles doivent s'appliquer en matière de prescription du droit de percevoir l'impôt (Mamejean-Fey, op. cit., ad art. 120 no 7, p. 1187).

Lorsque la prescription du droit de percevoir l'impôt touche un contribuable solidairement responsable, comme l'un des conjoints d'un couple marié, la jurisprudence du Tribunal fédéral a récemment précisé (arrêt du 01.12.2015 [2C_1098/2014, 2C_1099/2014], confirmant un arrêt du 23.10.2015 [2C_58/2015]) que la solidarité prend fin ex lege, notamment lorsque l'un des époux est insolvable. L'insolvabilité qui met fin à la solidarité entre époux doit être reconnue dès l'instant où sont établis des éléments qui attestent de l'incapacité durable du débiteur de remplir ses obligations financières, soit notamment un acte de défaut de biens (à tout le moins définitif). Il n'est donc pas nécessaire que la détermination d'une part-épouse soit requise, et l'autorité doit procéder d'office dans ce sens dès qu'elle a connaissance de l'insolvabilité d'un des conjoints. En l'espèce, l'autorité intimée a rendu les décisions de part-épouse le 8 décembre 2008 et les a confirmées par décision sur réclamation du 4 mars 2014. Il faut donc admettre que, dès le 8 décembre 2008, l'époux devait être considéré comme insolvable, ce qui justifiait la répartition des dettes fiscales entre les époux, sans qu'il soit nécessaire que l'épouse présente une demande à cette fin.

b) Concernant l'année 2002, il ressort du dossier que la taxation pour l'ICC a été effectuée le 9 juillet 2005. Le délai de prescription absolue de dix ans afférent à la taxation est échu au 31 décembre 2015. La prétention de l'intimé est donc prescrite. Le recours est admis pour l'année 2002.

c) Concernant l'année 2004, la taxation pour l'ICC a été effectuée le 21 septembre 2006. Le délai de dix ans sera échu au 31 décembre 2016. Le délai de prescription relative de cinq

ans n'a pas été interrompu entre le 8 décembre 2008 et le 4 mars 2014 mais il était suspendu au cours des procédures judiciaires, de sorte que la prétention de l'intimé n'est pas prescrite pour cette année.

4. Les recourants font valoir qu'ils ont payé, depuis des années, plusieurs dizaines de milliers de francs d'impôt sans qu'il leur soit possible de déterminer à quelle année ils ont été affectés. Concernant l'impôt fédéral direct, on rappellera que des informations détaillées, avec la collation des divers bulletins de versement, ont été données au cours de précédentes contestations, et on peut se référer aux arrêts du Tribunal fiscal du 20 mai 2005 [DIR.2004.11] et du Tribunal administratif du 26 juin 2007 [TA.2005.189], qui portent jusqu'à l'année 2004.

Comme déjà relevé dans les arrêts du 5 mai 2011 (CDP.2011.6 et 2011.33) portant sur les parts-épouse 2007 et 2008, il n'est pas nécessaire, pour apprécier la présente cause, d'examiner les décomptes d'encaissement de plusieurs années. Seuls les chiffres de répartition peuvent être revus pour les années en cause. Les modalités de perception et l'état des encaissements, dans la présente procédure, ont été mis à disposition des recourants au greffe du Tribunal cantonal et ils pouvaient demander une photocopie des relevés remis par le service intimé. Quoique ayant annoncé leur intention de se constituer un mandataire professionnel à qui le dossier aurait pu être transmis, ils n'en ont rien fait. Leur grief, au demeurant vague et formulé depuis des années sans aucune allégation précise, ne sera pas pris en considération.

5. Les recourants font valoir qu'ils ne pouvaient faire l'objet de poursuites au cours de l'année 2008 parce qu'ils avaient obtenu du chef du DJSF, à leur demande, un accord transitoire permettant de régler leur situation fiscale. Cet argument n'est pas pertinent car, dans le cadre de la fixation de la part-épouse, seul le calcul proportionnel des parts à l'impôt global est susceptible d'être attaqué. Quoiqu'il en soit, cet accord a été résilié par le chef du DJSF par lettre du 16 septembre 2008, en raison notamment du fait que le solde de l'impôt cantonal et communal 2006 n'avait pas été réglé dans le délai fixé. Dans le cadre des poursuites intentées par l'Etat de Neuchâtel pour l'encaissement de ses créances envers les recourants, plusieurs décisions judiciaires concernant des impôts antérieurs à 2008 ont été rendues (dont celle de la Cour de cassation civile du 03.08.2009 [CCC.2009.71]; la décision du 30.03.2009 du TD Neuchâtel [ML.2009.63], du 10.10.2012 du TRI Littoral et Val-de-Travers [ML.2012.1077] puis de l'ARMC du 08.02.2013 [ARMC.2013.117]) qui ont constaté que cet accord valait sursis au sens de l'article 81 LP, mais qu'il était conditionnel et devenait caduc si l'une des trois conditions cumulatives dont il était assorti n'était pas respectée. C'est bien le cas en l'espèce et appréhender cet accord sous l'angle du droit public n'aboutit pas à une autre conclusion.

6. Seule demeure litigieuse en l'espèce la détermination de la part-épouse à l'ICC des années fiscales 2004, 2005 et 2006. Dans ses arrêts du 5 mai 2011 (CDP.2011.6 et 2011.33), la Cour de droit public a détaillé les règles afférentes à la détermination de la part-épouse, en indiquant qu'elle est fixée en fonction de la charge fiscale de chaque année, sans égard aux encaissements antérieurs. La part-épouse peut donc être déterminée sans le relevé complet des montants réclamés et des paiements effectués. Pour l'impôt fédéral direct, il convient de partir des montants de taxation du couple et de retenir une quote-part de l'impôt pour chaque conjoint proportionnellement à son revenu net, fixé selon les éléments imposables dont on soustraira les déductions organiques (frais professionnels, frais d'administration des titres, etc.) de chaque époux, à l'exclusion des déductions anorganiques et des déductions sociales

(Jacquesin Yersin/Noël (éd.), Commentaire romand, LIFD, Bâle 2008, ad art. 13 no 13, p. 162, avec les références doctrinales et jurisprudentielles citées). La Cour a considéré que, pour l'impôt direct cantonal et communal, la répartition devrait, pour des raisons pratiques, être faite selon les mêmes modalités que pour l'IFD, mais que si l'autorité cantonale choisissait de tenir compte des dépenses anorganiques et sociales, elle devait le faire pour les deux conjoints. L'intimé a procédé selon ces principes dans ses décisions de répartition.

Les calculs annexés aux premières décisions du 8 décembre 2008 fixent la part-épouse, soit le pourcentage de la charge fiscale totale incombant au couple que doit supporter l'épouse du fait de la solidarité. Les décisions elles-mêmes fixent toutefois non seulement la part-épouse, mais y ajoutent des intérêts moratoires, une part de frais de recouvrement et en déduisent une part aux versements. En raison de l'écoulement du temps, il y a une différence entre les montants figurant dans la première décision et ceux dans la décision sur réclamation. Au demeurant, ces chiffres ne sont pas susceptibles d'être reconstitués sans peine pour l'autorité de recours, ainsi qu'il sera détaillé au considérant suivant, et la Cour de céans enjoint l'intimé de veiller à l'avenir à étayer les différences, quelles qu'en soient les causes, entre les montants figurant dans ses premières décisions de répartition et les décisions sur réclamation.

7. Les décisions du 8 décembre 2008 rendues par le Service des contributions de la Ville de Neuchâtel portaient, pour l'impôt direct cantonal et communal des années 2004, 2005 et 2006, sur des chiffres qui ne se recouvrent pas avec ceux de la décision sur réclamation. Les recourants, en faisant grief à l'intimé d'avoir retenu des montants qui ne correspondent pas, ne peuvent toutefois en tirer avantage. Dans le détail, les chiffres sont les suivants :

Pour l'ICC de l'année 2004, le montant de la part-épouse fixé dans la décision du 8 décembre 2008 est de 19'354.50 francs. La part-épouse est estimée à 99.51 % du total, un pourcentage qui correspond au rapport entre les revenus du travail du couple. Les déductions organiques ont été réparties entre les conjoints individuellement pour les frais professionnels, et selon cette clé de répartition pour les autres déductions et les frais d'activité accessoire. La charge fiscale des conjoints a ainsi été correctement répartie, en fonction de leur part aux revenus respectifs. La décision sur réclamation du 4 mars 2014 porte sur une part-épouse de 19'376.05 francs. Pour des motifs de simplification, le montant le plus favorable à la contribuable sera retenu, soit 19'354.50 francs (CHF 19'467.40 x 99.5 %), auquel il y aura lieu d'ajouter une quote-part des intérêts rémunérateurs, mais sans frais de recouvrement pour des sommations ou poursuites introduites envers l'époux dont l'épouse n'est pas redevable à teneur de la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt de la CDP du 07.11.2014 [CDP.2014.141]). Les intérêts moratoires sont réservés dans les décomptes remis par l'intimé, et dans la mesure où ils varient selon le temps écoulé et d'éventuels acomptes versés, il ne seront pas pris en compte dans le présent arrêt.

Pour l'ICC de l'année 2005, la part de l'épouse s'élève à 19'096.50 francs dans la décision du 8 décembre 2008, alors que la répartition détaillée annexée à la décision entreprise la fixe à 19'215.15 francs, pour un pourcentage de 96.91 % au terme d'un calcul qui peut être retenu. En effet, la répartition des revenus bruts aboutit à un pourcentage de 96.5 %. Les déductions organiques ont été réparties entre les conjoints individuellement pour les frais professionnels, aboutissant à un pourcentage de 96.66 %. Les déductions sociales ont été réparties selon la clé de 96.5 %. La charge fiscale des conjoints a ainsi été correctement répartie entre eux en fonction de leur part aux revenus respectifs. La décision sur réclamation du 4 mars 2014 fixe la part-épouse à 19'215.15 francs. Pour des motifs de

simplification, le montant le plus favorable à la contribuable sera retenu, soit 19'096.50 francs, auquel il y aura lieu d'ajouter une quote-part des intérêts rémunérateurs, mais sans frais de recouvrement pour des sommations ou poursuites introduites envers l'époux dont elle n'est pas redevable à teneur de la jurisprudence de la Cour de céans (arrêt de la CDP du 07.11.2014 [CDP.2014.141]). Les intérêts moratoires sont réservés dans les décomptes remis par l'intimé et dans la mesure où ils varient selon le temps écoulé et d'éventuels acomptes versés, ils ne seront pas pris en compte dans le présent arrêt.

Pour l'ICC 2006, la part-épouse s'élève à 23'225.70 francs dans la décision du 8 décembre 2008, alors que la répartition détaillée annexée à la décision entreprise la fixe à 23'910.35 francs avant prise en compte des acomptes versés, pour un pourcentage de 95.35 % au terme d'un calcul qui peut être retenu. En effet, la répartition des revenus bruts aboutit à un pourcentage de 95.04 %, après les déductions organiques à 95.5 %, et la répartition des déductions sociales a été faite selon la clé afférente aux revenus bruts. Pour des motifs de simplification, le montant le plus favorable à la contribuable sera retenu, soit 23'225.70 francs auquel il y aura lieu d'ajouter une quote-part des intérêts rémunérateurs, mais sans frais de recouvrement pour des sommations ou poursuites introduites envers l'époux, dont elle n'est pas redevable. Les intérêts moratoires sont réservés dans les décomptes repris par l'intimé et dans la mesure où ils varient selon le temps écoulé et d'éventuels acomptes versés, ils ne seront pas pris en compte dans le présent arrêt.

8. Il découle des considérants qui précèdent que le recours est admis pour les années 1998 et 2001, suite à l'acquiescement du service intimé sur la contestation de la décision attaquée. Le recours est également admis pour l'année 2002, la prescription du droit de percevoir l'impôt étant intervenue à ce jour. Le recours est irrecevable en ce qui concerne l'année 2007. Il est très partiellement admis en ce qu'il porte sur les années 2004, 2005 et 2006 en ce sens que les pourcentages de répartition sont confirmés, le montant des créances, sans les intérêts ni les frais de recouvrement, étant fixé au sens des considérants.

Vu le sort de la cause, le recourant supportera une part réduite de 4/7 des frais de procédure, l'Etat n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le solde de son avance lui sera restitué. Dans la mesure où il n'était pas représenté par un mandataire professionnel et qu'il n'indique pas avoir engagé de dépenses particulières ou extraordinaires, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Prend acte de l'acquiescement de l'intimé aux conclusions du recours pour les années 1998 et 2001 et de l'annulation des décisions du 8 décembre 2008 et du 4 mars 2014 en tant qu'elles portent sur l'impôt direct cantonal et communal afférent aux années 1998 et 2001.

2. Admet le recours et annule les décisions du 8 décembre 2008 et du 4 mars 2014 en tant qu'elles portent sur l'impôt direct cantonal et communal afférent à l'année 2002, la créance étant prescrite.

3. Admet très partiellement le recours pour les années 2004, 2005 et 2006 et réforme les décisions entreprises en ce sens que la part-épouse est fixée à :

19'354.50 francs pour l'année 2004

19'096.50 francs pour l'année 2005

23'225.70 francs pour l'année 2006

sommes auxquelles il y aura lieu d'ajouter la part d'intérêts rémunérateurs et les frais de recouvrement afférents à la part d'impôt de l'épouse, et dont il conviendra de déduire au pro rata les acomptes payés par le couple, au sens des considérants.

4. Déclare le recours pour l'année 2007 irrecevable.

5. Fixe les frais de la cause à 770 francs, dont le recourant supportera les 4/7, soit 440 francs, le solde de son avance de frais lui étant restitué par 330 francs.

6. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 6 octobre 2016

1 Le droit de taxer se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale; en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

2 Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation; en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.